

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 22 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAPARRO

17 rue de la Messe
89320 VILLECHÉTIVE

Références : 240104
Code AIOT : 0024900012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement CHAPARRO implanté 17 rue de la Messe, 89320 Villechétive. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAPARRO
- 17 rue de la Messe - 89320 Villechétive
- Code AIOT : 0024900012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAPARRO (SOS Vidange) est spécialisée dans les travaux de vidange, curage et assainissement (cuves à fioul, déshuileur, fosses septiques,...) pour les particuliers et les entreprises.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Caractéristique de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Maintenance du dépôt	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 8.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Matériels électriques	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Emplacement	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 3.2	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 3.5.2	Sans objet
7	Déclaration de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 3.5.3	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
10	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 7.3	Sans objet
11	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités déjà relevées lors de la dernière inspection de 2018 n'ont toujours pas été corrigées :

- l'exploitant n'a pas justifié du respect des dispositions de la section 3 (protection contre la foudre) de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'exploitant n'a pas justifié de la valeur de la résistance d'isolement des prises de terre de ses 2 réservoirs métalliques.

Un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Autre
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 167-a : station de transit de déchets industrielles provenant d'installations classées.
Constats : Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, la rubrique 167-a a été supprimée par le décret 2010-369 du 13 avril 2010. Lors de la dernière inspection du 13/11/2018, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses. Par courrier du 13/11/2018, l'exploitant a demandé une modification de sa situation administrative pour être soumis à la rubrique 2718. L'exploitant n'a cependant pas précisé sur ce courrier les quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes dans son installation. En effet son arrêté d'autorisation indique la présence d'une seule cuve de stockage de 23 m ³ . Or sur site sont présentes 2 cuves de 23 m ³ pour la récupération des déchets d'hydrocarbures et 2 cuves de 5 m ³ de secours que l'exploitant indique n'utiliser que si une intervention chez un client le nécessite (comme une pollution accidentelle). L'exploitant a été informé de : - la soumission à la rubrique IED 3550 si la capacité sur site de déchets dangereux est supérieure à 50 t - du nouvel arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour celui-ci, l'article 13 prévoit un échéancier de mise en conformité pour les installations existantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionnera vis-à-vis des quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes dans l'installation et prendra en compte les évolutions réglementaires suite à la parution de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristique de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Autre
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité exclusive sur le site considéré, l'exploitation d'une station de transit de résidus de nettoyage de cuves à fuel. Il s'étend sur la parcelle suivante : section ZE n° 65. La station de transit comporte essentiellement une cuve de stockage de 23 m ³
Constats : L'installation de stockage de déchets dangereux est présente sur la parcelle ZE n° 65. Sur place sont présentes 2 cuves de 23 m ³ et 2 cuves de secours de 5 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir point de contrôle précédent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Emplacement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Une aire spéciale, nettement délimitée et de dimensions appropriées sera réservée pour le stationnement de véhicules hydrocureurs, lors du transvasement des déchets de cuves d'hydrocarbures. Le sol de l'emplacement prévu à l'alinéa précédent sera imperméabilisé et en forme de cuvette de rétention. Cette aire spéciale sera aménagée de telle manière qu'elle ne puisse recueillir les eaux de ruissellement en provenance des terrains environnants.
Constats : Une aire de dépotage imperméabilisée pour les véhicules hydrocureurs est bien présente sur l'installation. Les pentes de celles-ci permettent d'orienter les eaux de pluies vers un débourbeur-déshuileur. Les branchements des flexibles pour le dépotage s'effectue au niveau d'un caniveau également relié à ce débourbeur-déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides en provenance de l'aire spéciale prévue à l'article 3.2, seront collectés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement d'hydrocarbures.

<p>Son volume minimum sera de 3 m³. La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre (norme NFT 90203) et la teneur des matières en suspension (MES) devra être inférieure à 30 mg/litre.</p>
<p>Constats : Un débourbeur-déshuileur est bien présent pour traiter les eaux pluviales et les eaux de lavage de l'aire de dépotage. La présence d'un système d'obturation automatique n'a pas été vérifiée. Le dimensionnement du décanteur n'a pas été justifié ; néanmoins l'exploitant a présenté une analyse sortie séparateur hydrocarbures réalisée par le laboratoire Aquanalyse le 14/03/2019. La teneur mesurée en MES est de 29 mg/l et les hydrocarbures totaux sont < 0.05 mg/l.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera du dimensionnement du décanteur et de la présence d'un système d'obturation automatique de celui-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Maintenance du dépôt

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Autre</p>
<p>Prescription contrôlée : Le décanteur séparateur d'hydrocarbures sera fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et vidangé tous les deux mois minimum. Les boues et hydrocarbures ainsi récupérés seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un relevé des dates d'entretien/contrôle du décanteur-séparateur mises en place suite à la dernière inspection de 2018. Les derniers contrôles ont eu lieu le 02/01/24, 18/09/23, 10/07/23, 03/09/22, 30/08/22, 13/04/22, 19/11/21, 20/10/21, 26/08/21. L'entreprise réalise le pompage si nécessaire de ce séparateur si des hydrocarbures sont présents en surface. Il récupère les hydrocarbures et boues pour les vidanger dans ses cuves et réintroduit la partie aqueuse du décanteur dans celui-ci.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'attachera à vérifier le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et à le vidanger tous les 2 mois comme le prévoit son arrêté d'autorisation. S'il souhaite revoir cette fréquence, il devra réaliser un porter à connaissance à la préfecture en justifiant cette demande par un suivi analytique des effluents en sortie de ce séparateur pour vérifier que la modification de la fréquence n'influe pas sur la qualité des eaux en sortie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le réservoir de stockage sera associé à une cuvette de rétention étanche de capacité égale à celle du réservoir. Cette cuve de rétention doit être maintenue propre....
Constats : Les différentes cuves présentes sur site (2 de 23 m ³ et 2 de 5 m ³ selon les volumes indiqués par l'exploitant) possèdent des rétentions constituées d'une dalle étanche et de murs en parpaing. Ces dernières étaient vides et propres le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 3.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas eu de pollution accidentelle ou d'accident à déclarer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en

<p>charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p>
<p>Constats : L'exploitant suit ses BSDD via trackdéchets et un fichier excel. Les déchets dangereux sortants sont envoyés à ECOPUR dans l'Essonne pour être traités. Une vérification par sondage a été faite sur un BSDD via track-déchet. Elle n'appelle pas de commentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Matériels électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.</p>
<p>Constats : Des prises de terre sont branchées aux 2 réservoirs métalliques de 23 m³ mais l'exploitant n'a pas pu justifier de la valeur de la résistance. Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection de 2018.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la valeur de la résistance des prises de terre associées à ces réservoirs métalliques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Il disposera en particulier d'un extincteur à proximité immédiate de la cuve lors des opérations de transfert de produits. Cet équipement de lutte contre l'incendie sera entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement ; les extincteurs seront périodiquement contrôlés : la date de contrôle devra être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p>

<p>Constats : 1 extincteur a été mis en place au niveau de la zone de dépotage depuis la dernière inspection de 2018. Son contrôle a été réalisé le 20/10/23.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Règles d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes affichées doivent prévoir : - les interdictions de fumer ou de feux nus, - la conduite à tenir en cas de sinistre, - les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.</p>
<p>Constats : Des consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées au niveau de la zone de dépotage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : - toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; - les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160, 2250, 2345, 2420, 2430, 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562, 2566 à 2570, 2620 à 2661, 2670 à 2681, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795, 2797, 2910 et 2950 ;...</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier du respect des dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 13/11/2018. L'exploitant a présenté un devis par mail réalisé par BCM Foudre le 22/01/2024 mais a indiqué que le montant était trop élevé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier du respect des dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>